



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Synthèse de la consultation publique

La présente consultation a été réalisée du 22 juin au 12 juillet 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement.

Trois contributions ont été reçues et portent le souhait de voir se pratiquer une gestion des déchets respectueuse de l'environnement devant permettre leur recyclage comprenant :

1- La traçabilité des déchets déposés par les navires dans les ports:

Réponse : Les textes transposant la directive imposent aux navires de notifier avant leur arrivée au port leur identité, le type de déchets à déposer, détaillés en catégories, ainsi que le volume de déchets à déposer : article R.5334-6 du code des transports. Ce navire est susceptible de faire l'objet d'un contrôle quant au dépôt effectif de ses déchets lors de l'escale (ces dispositions seront prévues dans un nouvel article législatif du code des transports), notamment le reçu de dépôt attestant et confirmant le type et la nature des déchets déposés, fourni par l'exploitant (article R. 5334-4 du code des transports), dont les informations doivent être conservées à bord du navire pendant deux ans (ces dispositions seront précisées par arrêté).

2- Le recyclage et la valorisation des déchets déposés dans les ports qui seraient facilités par le développement du ferroutage:

Réponse : Les dispositions de la directive s'inscrivent dans le cadre d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement conformément à la réglementation relative aux déchets. Afin de faciliter le dépôt de leurs déchets dans les ports, les usagers seront notamment informés de l'emplacement des installations de réception des déchets ainsi que de l'emplacement de points de collecte séparée pour faciliter le réemploi et le recyclage des déchets des navires, des filets de pêche et des déchets pêchés passivement. Ces dispositions seront précisées par arrêté.

3- Le caractère adéquat des installations recevant les déchets provenant des navires dans les ports, avec notamment la mise en place de points de collecte séparés et dédiés aux déchets en vue de leur réemploi et leur recyclage, et l'identification des flux de déchets concernés par les dépôts dans les réceptions portuaires afin de faciliter leur stockage et/ou leur traitement.

Réponse: Sur le caractère adéquat, une installation de réception portuaire est considérée adéquate si elle est en mesure de répondre aux besoins des navires utilisant habituellement le port, sans causer de retards anormaux (ces dispositions seront précisées par arrêté), comme cela est également indiqué dans le guide récapitulatif et les lignes directrices de l'Organisation Maritime Internationale visant à garantir l'adéquation des installations portuaires de réception des déchets. Le caractère adéquat a trait à la fois aux conditions d'exploitation de l'installation au regard des besoins de l'utilisateur et à la gestion environnementale des installations conformément au droit de l'union en matière de déchets.



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les dispositions de la directive s'inscrivent dans le cadre d'une gestion des déchets respectueuse de l'environnement conformément à la réglementation relative aux déchets.

Afin de faciliter le dépôt de leurs déchets dans les ports, les usagers sont notamment informés de l'emplacement des installations de réception des déchets ainsi que de l'emplacement de points de collecte séparée pour faciliter le réemploi et le recyclage des déchets des navires, des filets de pêche et des déchets pêchés passivement par exemple.

Ces dispositions (article 4d) seront précisées par arrêté.

Les plans de réception et de traitement des déchets, d'ores et déjà obligatoires dans le code des transports (articles R.5312-90 et R.5314-7), doivent également mentionner l'emplacement des installations de réception portuaires ainsi que la liste des déchets habituellement gérés par le port, la description des procédures de dépôt des déchets ainsi qu'une évaluation des besoins en termes d'installation de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port.

Les exploitants d'installations peuvent donc gérer les flux des déchets déposés par les navires faisant habituellement escale dans le port.